



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medicaments

Question écrite n° 6616

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des pharmaciens. Ceux-ci ont en effet appris brutalement que leurs revenus allaient diminuer de 18 p 100 environ. Or, il existe une loi, celle du 28 decembre 1979 qui prévoit la negociation avec la profession des remises qu'elle accorde aux organismes de securite sociale. Si la methode est critiquable (prise de decision unilaterale sans concertation avec les parties interessees), le principe meme de la mesure suscite de tres importantes reserves. En effet, celle-ci touche non pas le benefice, mais le chiffre d'affaires, ce qui risque d'avoir de graves consequences pour un certain nombre de pharmacies qui pourraient connaitre un resultat negatif. De plus, la profession de pharmacien tout en etant creatrice d'emploi, ne beneficie pas de l'exoneration de l'impot sur les societes. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention d'engager une reflexion d'ensemble sur le statut des pharmaciens, notamment dans la perspective du marche unique europeen.

Texte de la réponse

Reponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux specialites remboursables a ete rendue necessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observee au cours de l'annee 1988. Il etait donc urgent que des mesures soient adoptees, afin de moderer la progression des depenses de l'assurance maladie. Le principe d'une remise conventionnelle a ete ecarte, car les considerants de l'arret no 46694 du Conseil d'Etat precisent qu'un versement obligatoire de ce type ne doit pas etre exprime en pourcentage du benefice fiscal des pharmaciens d'officine. Aussi cette contribution n'aurait-elle pu avoir d'autre assiette que le montant des ventes de specialites remboursables. Dans ces conditions il etait plus simple d'abaisser directement le taux de marque des specialites remboursables. Il n'est donc pas envisage d'abroger l'arrete paru au Journal officiel du 13 novembre 1988. Neanmoins, pour tenir compte des difficultes que pourraient rencontrer certains pharmaciens ayant recemment acquis une officine, une somme de cent millions de francs leur sera allouee. Les modalites de repartition de cette somme, que les pouvoirs publics ont la volonte de negocier avec la profession, seront prochainement precisees. D'une maniere generale cette baisse du taux de marque ne devrait pas contrarier durablement la progression du revenu des officines, en raison precisement de l'evolution rapide de leur chiffre d'affaires.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6616

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3602